



## Procès-verbal du conseil municipal du 8 juin 2020

L'an deux mil vingt, le huit juin, à dix-neuf heures, le conseil municipal, légalement convoqué le trois juin deux mil vingt, s'est réuni en mairie, à huis clos, sous la présidence de Mme Amalia Duriez, maire.

**Étaient présents :** M. Eugène Wittek, M. Joël Dugas, Mme Christelle Seigneur, M. Didier Revenault, Mme Valérie Benoit, Adjoints au maire.

M. Pascal Chabert, Mme Malika Oukbi, M. Philippe Journeau, Mme Corinne Cadelec-Layen, M. Jean-Marc Morlon, Mme Irène Luesma, M. Julien Bertin, Mme Valérie Pardessus, M. Vincent Pollet, Mme Patricia Magnetti, M. Jean-François Gomez, M. Justin de Bailliencourt, Mme Rachida Ferhat, M. Thierry Maine, Mme Céline Bouteloup Riva, conseillers municipaux, formant les membres en exercice.

**Absents représentés :** Mme Anne-Marie Grandjean donne pouvoir à M Wittek, Mme Christelle Saint-Paul donne pouvoir à Malika Oukbi.

Mme. le maire ouvre la séance du conseil municipal à 19h05

Mme. le maire constate que le quorum est atteint.

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du conseil municipal, M Justin de Bailliencourt a été désigné pour remplir les fonctions qu'il a acceptées.

Les conseillers municipaux procèdent à l'émargement de la feuille de présence.

Conformément à l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme le maire demande aux conseillers s'il y a des remarques sur le procès-verbal du conseil municipal du 27 mai 2020 : pas de remarque

Procès-verbal approuvé à l'unanimité.

Lecture des décisions prises depuis le dernier conseil. Le registre des décisions est à la disposition des conseillers.

Mme le maire donne lecture de l'ordre du jour :

### **Délégation du conseil municipal au maire**

Madame le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Ainsi, dans un souci de favoriser une bonne administration communale, il est proposé que Madame le Maire soit chargée, par décision et sur délégation du Conseil municipal, pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et de modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ; et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

*Les 2° et 3° alinéas ne sont pas retenus.*

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ; à hauteur de 75 000 € HT maximum ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions fixées par délibération du 23 septembre 2013 relative au droit de préemption urbain renforcé ;

16° D'intenter au nom de la Commune toutes les actions en justice ou de défendre la Commune dans toutes les actions intentées contre elle dans tous les domaines et devant toutes les juridictions, administratives, civiles ou pénales, de première instance, d'appel ou de cassation et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dès lors que le montant des dommages en cause n'excède pas 10 000 € ;

18° De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

*L'alinéa 19° n'est pas retenu.*

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 300 000 € par année civile ;

21° D'exercer ou de déléguer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme dans les conditions fixées par délibération du conseil municipal du 23 septembre 2013 relative au droit de préemption urbain renforcé ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

*L'alinéa 25° n'est pas retenu.*

26° De solliciter tout organisme financeur ou partenaire financier public comme privé pour déposer tout dossier de demande de subventions en section de fonctionnement comme en section d'investissement et signer toutes les pièces administratives afférentes sans limite de plafond sous réserve de l'inscription budgétaire des dépenses éligibles ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

Toutes les décisions prises dans le cadre de cette délégation font l'objet d'une information à chaque conseil municipal. Le registre des décisions est à la disposition de tous les conseillers municipaux.

Alinéas non retenus pour information

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du code ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

**Approuvé à l'unanimité.**

### **Indemnités du maire et des adjoints**

Le statut de l'élu prévoit le versement d'indemnités de fonctions aux titulaires de certains mandats afin de compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur engagement public.

Le plafond des indemnités est fixé par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et sont calculées :

- Sur la base de l'indice brut terminal de la fonction publique,
- À partir de la strate démographique de la commune,
- En fonction du statut juridique de la collectivité (commune, EPCI, etc.).

Le Conseil Municipal détermine les indemnités applicables dans la limite du montant maximal fixé par la loi.

Il est précisé que la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019, relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, permet une augmentation de 20 % des indemnités des élus des communes de 1.000 à 3.499 habitants.

Conformément au CGCT, le taux maximum de l'indemnité de maire peut être fixé à 51,6 % et le taux maximum de l'indemnité d'adjoint à 19,8 % (soit une enveloppe maximale de 6.627,52 € pour notre commune).

L'équipe municipale de l'ancien mandat n'a pas souhaité bénéficier de cette nouvelle possibilité. Il en est de même pour l'équipe de ce nouveau mandat.

Toutefois il est proposé d'indemniser quatre conseillers délégués par une modeste somme de 200 € bruts en contrepartie de leur participation à différentes instances et de leur implication dans les secteurs de leurs délégations.

Il est demandé au Conseil de bien vouloir fixer les indemnités du maire, des adjoints et des conseillers délégués selon les taux suivants (calculés en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique) :

Maire	43 %
Adjoints au Maire	16,5 %
Conseillers Délégués	5.2 %

A titre indicatif, cela représente en 2020, une indemnité de 1.672,44 € pour Madame Le Maire, de 641,75 € pour les Adjoints et de 202,24 € pour les Conseillers Délégués (soit une enveloppe globale mensuelle de 6.331,9 € bruts).

Ces montants évolueront à chaque revalorisation de l'indice brut terminal de la fonction publique.

**Approuvé à l'unanimité.**

### **Commissions municipales et désignation des membres**

Conformément à l'article L2121-22, le conseil municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises à l'assemblée délibérante.

Elles sont convoquées par le maire qui en est le président de droit.

Lors de la première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1000 habitants, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le conseil municipal peut modifier la composition des commissions municipales en cours de mandat.

Il est demandé au conseil de bien vouloir approuver la création des commissions suivantes :

1 : finances, fonction publique territoriale,

2 : environnement, développement durable, patrimoine,

3 : urbanisme, cadre de vie et habitat,

4 : seniors, action sociale, logement,

5 : enfance, jeunesse, éducation,

6 : associations, culture, évènementiel,

7 : tranquillité publique, transports, circulation.

Aussi, il est proposé de nommer pour chacune de ces commissions, les conseillères et conseillers suivants :

commission 1	Joël Dugas, Anne-Marie Grandjean, Justin de Bailliencourt, Corinne Cadelec-Layen, Christelle Seigneur, Thierry Maine
commission 2	Christelle Seigneur, Philippe Journeau, Justin de Bailliencourt, Jean-François Gomez, Corinne Cadelec-Layen, Valérie Benoit, Thierry Maine
commission 3	Joël Dugas, Philippe Journeau, Eugène Wittek, Christelle Seigneur, Jean-François Gomez, Valérie Benoit, Thierry Maine
commission 4	Anne-Marie Grandjean, Valérie Pardessus, Patricia Magnetti, Pascal Chabert, Vincent Pollet, Rachida Ferhat
commission 5	Didier Revenault, Malika Oukbi, Irène Luesma, Julien Bertin, Jean-Marc Morlon, Céline Bouteloup Riva
commission 6	Christelle Seigneur, Pascal Chabert, Valérie Benoit, Jean-Marc Morlon, Christelle Saint-Paul, Valérie Pardessus, Rachida Ferhat
commission 7	Eugène Wittek, Didier Revenault, Vincent Pollet, Julien Bertin, Pascal Chabert, Thierry Maine

**Approuvé à l'unanimité.**

### **Autorisation de recrutement d'agents contractuels de remplacement sur un emploi permanent**

En cas d'absence d'un agent sur un emploi permanent, il peut être justifié de procéder rapidement à son remplacement afin de répondre aux besoins de service.

Ainsi, l'article 3-1 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 permet le recrutement d'agents contractuels pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaire ou d'agent contractuel indisponibles (*notamment « en raison d'un congé annuel, d'un congé de maladie, de grave ou de longue maladie, d'un congé de longue durée, d'un congé de maternité ou pour adoption, d'un congé parental ou d'un congé de présence parentale, d'un congé de solidarité familiale ou de l'accomplissement du service civil ou national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux ou de leur participation à des activités dans le cadre des réserves opérationnelle, de sécurité civile ou sanitaire ou en raison de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale »*).

L'acte d'engagement peut être établi avant de départ de l'agent remplacé. Il prend la forme d'un contrat de durée déterminée pouvant être renouvelé dans la limite de la durée de l'absence.

Le Maire détermine le niveau de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, l'expérience et le profil.

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser, par principe, Madame Le Maire à recruter des agents contractuels de remplacement dans les conditions fixées à l'article 3-1 de la loi 84-53 et à fixer le niveau de rémunération en fonction de l'activité de l'agent recruté, de la catégorie d'emploi du poste, de l'expérience et des qualifications du candidat.

**Approuvé à l'unanimité.**

### **Fixation du nombre des membres du conseil d'administration du CCAS**

Le CCAS anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune.

Le CCAS est géré par un conseil d'administration qui est composé du maire, président de droit et en nombre égal de membres élus au sein du conseil municipal et de membres nommés par le maire « personnes qualifiées dans le secteur de l'action représentant les associations : familiales, d'handicapés, de retraités et personnes âgées et ayant pour objet la lutte contre une ou plusieurs formes d'exclusion. »

Le nombre des membres du conseil d'administration du CCAS est dans la limite maximal de 8 membres élus et 8 membres nommés.

Il est demandé au conseil de bien vouloir fixer à 5 membres élus et à 5 membres nommés le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS.

**Approuvé à l'unanimité.**

### **Election des membres du conseil d'administration du CCAS**

Il a été décidé de fixer à cinq le nombre de membres élus au conseil d'administration du CCAS de la ville d'Etiolles.

Considérant que les membres sont élus au scrutin proportionnel de listes au plus fort reste et que le vote a lieu à bulletin secret, il est demandé au conseil de bien vouloir procéder à l'élection des membres du CCAS.

Ont été élus liste 1 (4 sièges) : Mme Anne-Marie Granjean, Mme Valérie Pardessus, Mme Patricia Magnetti, M. Vincent Pollet,

A été élue liste 2 (1 siège) : Mme Rachida Ferhat

### **Election des membres de la commission de délégation de service public**

La commission de délégation de service public est composée, outre le maire, président, ou son représentant, de trois membres titulaires et trois membres suppléants élus en son sein par le conseil municipal, au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel.

Il est demandé au conseil de procéder à l'élection des trois membres titulaires et des trois membres suppléants de la Commission de délégation de service public, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Ont été élus :

-en membres titulaires, liste 1 : Mme Malika Oukbi, M. Vincent Pollet et liste 2 : Mme Céline Bouteloup Riva

-en membres suppléants liste 1 : M. Joël Dugas, M. Eugène Wittek, et liste 2 : Mme Rachida Ferhat

### **Election des membres de la commission d'appel d'offres**

A la suite des élections municipales, il convient de constituer la commission d'appel d'offres, d'en désigner les membres titulaires et ce pour la durée du mandat.

Cette désignation doit avoir lieu à bulletin secret. Il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

Considérant qu'outre le maire, son président, cette commission est composée de 3 membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation au plus fort reste, il est demandé au conseil de bien vouloir élire les membres de la commission d'appel d'offre (3 titulaires et 3 suppléants).

Ont été élus :

- en membres titulaires liste 1 : M. Joël Dugas, Mme Corinne Cadelec-Layen, et liste 2 : Mme Céline Riva
- en membres suppléants liste 1 : M. Didier Revenault et M. Justin de Bailliencourt, et liste 2 : Mme Rachida Ferhat

### **Désignation des représentants auprès du SIPEJ**

Le Syndicat Intercommunal Pour l'Enfance et la Jeunesse (SIPEJ), est né en 2001 de la volonté de 7 communes (Saint Germain lès Corbeil, Saint-Pierre du Perray, Tigery, Etiolles, Morsang sur Seine, Le Coudray-Montceaux, Saintry sur Seine), de s'associer pour gérer une offre d'accueil petite enfance diversifiée et des actions enfance/jeunesse intercommunales.

Son siège est fixé au 6 rue Vivaldi à St Pierre du Perray.

Afin de permettre le développement d'actions conjointes entre les communes adhérentes dans le domaine de la Petite Enfance, de l'Enfance et de la jeunesse, l'objet du syndicat intercommunal est le suivant :

- L'administration des contrats Enfance et Jeunesse signés avec la Caisse d'Allocations familiales (CAF).
- La gestion d'actions intercommunales en direction des publics petite enfance, enfance et jeunesse du territoire : organisation de conférences, forums jobs d'été, séjours vacances, actions diverses de loisirs (ex : stage à dominante sportive ou culturelle, journées d'été...), actions à visée éducative (ex ; interventions sur des thématiques actuelles et sensibles tel que le harcèlement scolaire, les dangers d'internet, la laïcité...), actions de formations (ex : stage BAFA, premiers secours), animations de réseaux de partenaires en lien notamment avec la CAF, actions de soutien à la parentalité.
- La réalisation et gestion de structures Petite Enfance et Enfances communales et intercommunales.
- L'exercice de la compétence Petite Enfance.

Dans le cadre de ses statuts, la ville est représentée par trois délégués et un suppléant.

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-PREF-DRCL- 265 en date du 1er Aout 2019 relatif au syndicat Intercommunal pour l'enfance et la jeunesse,

Vu les statuts indiquant le nombre de délégués,

Considérant qu'il convient de désigner trois délégués titulaires et un délégué suppléant de la commune auprès du syndicat du SIPEJ,

Il est proposé M. Didier Revenault, Mme Malika Oukbi, Mme Irène Luesma en délégués titulaires et M. Julien Bertin en délégué suppléant.

**Approuvé à l'unanimité.**

### **Désignation des représentants auprès du SIVOM de Saint Germain les Corbeil**

Le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de Saint-Germain-Lès-Corbeil (SIVOM) a pour compétence, la réalisation d'œuvres et de services d'intérêt commun.

Il regroupe les communes d'Etiolles, Morsang sur Seine, Saint Germain Lès Corbeil, Saint Pierre du Perray, Saintry sur Seine, Soisy sur Seine et Tigery.

Pour Etiolles, les compétences choisies sont le service de médiation et l'organisation des archives.

Dans le cadre de ses statuts, la ville est représentée par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants qu'il convient de désigner.

Il est proposé Mme Valérie Benoit et M. Jean-Marc Morlon en délégués titulaires et M. Pascal Chabert, Mme Christelle Saint-Paul, en délégués suppléants.

**Approuvé à l'unanimité.**

### **Désignation des représentants auprès du CNAS**

Le Comité National d'Action Sociale (CNAS), créé en 1967, est une association à caractère « d'œuvres sociales » pour le personnel des Collectivités Territoriales. La commune y adhère depuis 1985.

Le CNAS propose une gamme diversifiée de prestations et intervient notamment pour :

- octroyer des aides ou des secours à l'occasion d'événements familiaux ;
- favoriser l'accès aux vacances, aux loisirs et à la culture des bénéficiaires et de leurs familles ;
- faciliter le recours aux crédits dont les bénéficiaires peuvent avoir besoin.

Cet organisme s'inscrit pleinement dans un objectif de cohésion sociale en améliorant les conditions de vie matérielles et morales du personnel et de leur famille.

Conformément aux statuts du CNAS, chaque collectivité adhérente doit désigner, à chaque renouvellement du conseil municipal, un représentant du collège des élus qui sera nommé délégué. Il sera élu pour une durée égale à celle du mandat. Il pourra siéger à l'assemblée départementale annuelle et participer à l'élection des membres du Conseil d'Administration du CNAS.

Le délégué représentant les élus doit être désigné par l'organe délibérant parmi ses membres.

A titre d'information, l'adhésion au CNAS pour tous les agents de la commune représente un coût de 9.328 € en 2020.

En 2019, le CNAS a reversé aux agents de la commune des prestations directes à hauteur de 8.007 € (noël enfants, naissances, mariage, médailles, offre billetterie loisirs, etc.). Ce montant ne tient pas compte des offres de prêts accordées ni des réductions appliquées par les partenaires et dont bénéficie pleinement les agents.

Il est demandé au Conseil de bien vouloir désigner le délégué local des élus au CNAS.

Il est proposé Mme Christelle Saint-Paul.

**Approuvé à l'unanimité.**

#### **Désignation des représentants auprès du CLIC**

Le CLIC (centre local d'information et de coordination gérontologique) a pour objet de coordonner et fédérer sur le territoire de la commune, tous les intervenants, institutions, personnes physique ou morales, qui concourent à une action pour l'amélioration de la vie des personnes âgées.

Dans le cadre de ses statuts, la ville est représentée par cinq élus.

Il est proposé Mme Anne-Marie Grandjean, Mme Patricia Magnetti, Mme Valérie Pardessus, M. Pascal Chabert, M. Vincent Pollet.

**Approuvé à l'unanimité.**

#### **Désignation des représentants auprès de la MARPA**

La MARPA est une Maison d'Accueil Rurale pour les Personnes Agées. Sont accueillis en priorité sur la MARPA de Sénart, située à Tigery, les habitants des villes d'Etiolles, de Tigery, de Morsang sur Seine et de St Pierre du Perray.

La MARPA de Sénart est une association qui a pour objet l'accueil, l'hébergement et le bien être des personnes âgées.

Dans le cadre de ses statuts, il est prévu de désigner deux représentants sur la Ville d'Etiolles pour participer aux différentes instances de l'association.

Il est proposé Mmes Valérie Pardessus et Patricia Magnetti.

**Approuvé à l'unanimité.**

#### **Désignation des représentants auprès de la copropriété des Bois du Cerf**

La ville est propriétaire d'un lot, le commerce (boulangerie). A ce titre, elle doit désigner un représentant et un suppléant pour siéger lors des assemblées générales.

Il est proposé en membre titulaire, Mme Christelle Seigneur et en membre suppléante, Mme Valérie Benoit

**Approuvé à l'unanimité.**

## **Lancement de la procédure pour la mise en place du règlement local de publicité**

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement national pour l'Environnement, dite "Grenelle 2" a considérablement modifié les dispositions du code de l'environnement relatives à la publicité extérieure.

Les objectifs majeurs s'attachent à la lutte contre les nuisances visuelles, et la conciliation entre la protection du cadre de vie des habitants et la volonté des acteurs économiques d'être le plus visibles possible.

Cette loi a ainsi créé les règlements locaux de publicité (RLP) ayant pour objet d'adapter la publicité en zone d'agglomération en définissant une ou plusieurs zones, où s'applique une réglementation plus restrictive que les prescriptions établies au plan national (Règlement National de la Publicité - RNP).

Les RLP tendent ainsi à remplacer progressivement la réglementation résultant de l'approbation d'arrêtés municipaux, en munissant les collectivités d'un véritable instrument de planification locale, offrant la possibilité de contrôler et d'harmoniser l'ensemble des dispositifs de publicité extérieure.

Le RLP constitue un outil opérationnel de la mise en œuvre d'une politique du paysage à l'échelle locale, en adaptant à des conditions et caractéristiques locales d'un territoire, les règles nationales régulant la présence de la publicité, des pré-enseignes et des enseignes dans le cadre de vie.

La loi Grenelle 2 a intégralement refondé les modalités de mise en œuvre des RLP. Ainsi, ces derniers sont élaborés, révisés ou modifiés conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), et doit être annexé au PLU.

L'ensemble de la procédure doit être menée à l'initiative du maire ou du président de l'EPCI compétente en matière de PLU.

Les réglementations en vigueur à la date de publication de la loi, soit le 12 juillet 2010, "restent valables jusqu'à leur révision ou modification et pour une durée maximale de dix ans", soit au plus tard jusqu'au 13 juillet 2020. Si tel n'est pas le cas, les règlements locaux deviennent caducs et le règlement national de publicité s'applique intégralement.

La Commune d'Etiolles dispose d'un arrêté municipal en date du 29 août 1995, réglementant l'affichage, l'inscription et la publicité sur le territoire communal.

En conséquence, la commune doit élaborer un RLP pour être en conformité réglementaire et permettre au maire de disposer des compétences en matière de police de la publicité et d'instruction des demandes d'autorisation. Dans le cas contraire, ces compétences sont exercées par le préfet.

Par décision du maire en date du 10 décembre 2019, la mission d'élaboration du RLP a été attribuée au prestataire Go Pub Conseil pour un montant s'élevant à 12 830 € HT.

Ce prestataire, en sa qualité de mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage et de conseil, doit contribuer à l'émergence du projet communal et accompagner les élus dans l'appréhension de l'ensemble des problématiques, rapportées au contexte local et réglementaire.

Le RLP sera constitué :

- D'un rapport de présentation basé sur un diagnostic, et définissant les orientations et objectifs de la commune en matière de publicité extérieure en justifiant les choix retenus,
- D'une partie réglementaire comprenant les dispositions adaptant la réglementation nationale.
- De documents graphiques représentant les zones et périmètres identifiés par le RLP.

Au regard des différentes étapes du projet (diagnostic – choix réglementaires et de zonage – concertations des personnes publiques associées et concernées - validation du projet finalisé), le calendrier prévisionnel prévoit une approbation du RLP finalisé à l'automne 2021.

Il est donc demandé au Conseil Municipal d'approuver le lancement de la procédure RLP.

#### **Approuvé à l'unanimité.**

Mme le Maire donne quelques informations relatives à l'organisation du déconfinement dans les services municipaux, à l'accueil progressif des enfants dans les écoles. Elle rappelle ce qui a été fait ces dernières semaines en matière de distribution de masques. Elle précise la mise en place d'un "drive" pour la distribution des sacs de déchets verts.

Aussi, elle annonce la reprise des activités pour les seniors et informe l'assemblée de la reprise des activités Tai-chi et Qi Gong, dans le Prieuré.

Enfin, elle conclut par une information relative aux gens du voyage qui se sont installés à Saint-Germain-lès-Corbeil la semaine dernière.

Mme le Maire rappelle la date du prochain Conseil Municipal : 22 juin à 19h.

La séance est close à 20h35.



Pour extrait,  
Étioilles, le 10 juin 2020  
Le Maire,  
Amalia Duriez